

avec les meilleures intentions possibles.

Dans notre pastorale du 22 septembre 1875 (§ VIII), nous disions à propos d'un jugement rendu dans une cause célèbre :

"*Jésus Christ, dit l'Apôtre, a aimé son Eglise et s'est livré pour elle* (Eph. V. 25). A l'exemple de notre divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que notre même Eglise, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce; nous devons l'aimer d'un amour si lui, nous réjouir de vos triomphes, partager vos tristesses, et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnaues, il ne peut être permis à ses enfants et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaldrait à une trahison."
 "Le Sainte Eglise Catholique, fidèle aux enseignements de son divin Maître, apprend à ses enfants à rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu." (Mat. XXII. 21.) Et leur répète: *à Dieu le grand tribut; à César ce qui lui est dû; le tribut à qui le tribut; l'impôt à qui l'impôt; la crainte à qui la crainte; l'honneur à qui l'honneur* (Ro. XIII. 7). Ce à voir de justice et de respect qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'accomplisse à son égard et qu'on rende à l'Eglise de Dieu ce qui est à l'Eglise de Dieu."

Dans le cas dont il s'agit alors et qui touchait à une règle disciplinaire de l'Eglise, nous avons vu avec bonheur la Législature de la Province de Québec, s'empresser de mettre la loi civile en accord avec la loi ecclésiastique sur ce point important de discipline, afin de prévenir tout conflit entre les deux autorités et d'assurer à l'Eglise la protection que lui garantit notre constitution.

Nous avons la confiance que la même bienveillance et la même justice seront manifestées aux catholiques dans le cas présent.

L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise Catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable; ce droit, c'est celui de légitime défense.

Supposons un candidat ou un parti qui affiche ouvertement l'intention de détruire l'Eglise Catholique; n'est-il pas évident qu'aucun catholique ne pourrait, sans commettre un péché grave, voter en faveur d'un tel candidat ou d'un tel parti? Et dans ce cas, que nous ne supposons ici que pour rendre notre pensée plus évidente, dans ce cas, disons-nous, est-il conforme aux notions les plus élémentaires de la justice et de la raison, que le prêtre soit condamné à garder le silence, ou à ne faire entendre que de timides conseils, des avis, des recommandations, des exhortations, sans dire carrément quel est le devoir strict et rigoureux d'un enfant de l'Eglise Catholique?

C'est cependant la conséquence qui nous semble résulter de ce passage du jugement en question :

"J'admets sans la moindre hésitation et avec la plus sincère conviction, le droit du prêtre catholique à la prédication, à la définition du dogme religieux et de tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie dans le cas présent, comme dans tout autre semblable, le droit d'indiquer un individu ou un parti politique, et de signaler et voter l'un ou l'autre à l'indignation publique, en l'accusant de libé-

ralisme catholique ou de toute autre erreur religieuse. Et surtout je lui nie le droit de dire que celui qui contribue à l'élection de tel candidat commettrait un péché grave."

Ainsi, d'un côté, liberté absolue d'attaquer l'Eglise Catholique; de l'autre, impossibilité à celle-ci de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées! Mais l'Eglise parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise." (Pastorale du 22 septembre 1875, § V.)
 Est-ce juste?

En réclamant ainsi pour l'Eglise le droit de propres défenses, nous ne prétendons nullement exclure des suffrages catholiques, tout candidat appartenant à une croyance différente, imbu d'une erreur religieuse quelconque. Sans doute, toutes les erreurs sont rejetées et condamnées par l'Eglise; mais toutes n'offrent pas le même danger pour elle. L'histoire de notre Province montre clairement que celle n'a jamais été la prétention du clergé catholique. Des courts-catholiques ont assez souvent élu des membres protestants, tandis que les comités protestants, ici ou ailleurs, n'ont presque jamais envoyé de catholiques au Parlement.

En présence de la position faite au clergé par cette sentence du plus haut tribunal judiciaire du pays, nous n'avons pu nous dispenser d'élever la voix pour sauvegarder un droit sacré et nécessaire de l'Eglise Catholique, et pour demander que nos législateurs, dans leur sagesse et leur désir de rendre justice à tous, apportent à cet état de choses un remède convenable.

Province de Québec, 26 mars 1877.

† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC.
 † L.-F., EV. DES TROIS RIVIÈRES,
 † JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI,
 † EDOUARD-CHS., EV. DE MONTRÉAL,
 † ANTOINE, EV. DE SHERBROOKÉ,
 † J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA,
 † L.-Z., EV. DE ST. HYACINTHE.

— Vendredi Saint, Sa Grâce Mgr. l'Archevêque de Québec a fait une visite à la prison de cette ville, comme il le fait chaque année à pareil jour. Il a parcouru toutes les parties de la bâtisse, adressant la parole aux prisonniers, leur donnant des avis et les encourageant à faire des efforts pour changer de vie et se conduire mieux à l'avenir.

Cette visite de Mgr. à des personnes tombées sous l'effet de la loi, ne peut avoir qu'un très-bon effet. Le malheureux qui tombe en faute a besoin qu'on lui tende la main, pour l'aider à se relever.

Ce n'est pas en repoussant du pied celui qui est tombé, ce n'est pas en le stigmatisant, en le mettant à l'index, ou en le persécutant, qu'on peut le ramener à de meilleurs sentiments. Ce n'est pas en jetant du vinaigre sur une plaie qu'on peut la guérir.

La visite de Mgr. a dû impressionner beaucoup les détenus et aura sans doute plus d'effet sur eux, pour la conduite qu'ils tiendront à l'avenir, que les châtimens mêmes que leur impose la loi.

Mgr. Taschereau a fait un don de viande et autres approvisionnements aux prisonniers, protestants comme catholiques, pour leur faire célébrer dignement le jour de Pâques.

— L'envoyé apostolique qui doit venir bientôt à Québec est Mgr. Georges Conroy, évêque d'Amragh, Irlande.

Le sept mars dernier, il a été appelé à Rome pour recevoir ses bulles et ses instructions. Ce prélat connaît très-bien la langue française.